

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

SOMMAIRE

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE **3**

1.	LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE	3
2.	LA COMMISSION TECHNIQUE DE LIGUE	5
3.	L'EQUIPE DE FRANCE	6
4.	EQUIPE DE FRANCE MILITAIRE DE TRIATHLON	7

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

1. LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

1.1. Attributions du Directeur Technique National

Conformément aux textes en vigueur (loi du 16 juillet 1984 n°84-652 modifiée, circulaire n° 86-24 du 4 mars 1986, décret 2005-1718 du 28 décembre 2005) le Directeur Technique National, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Fédération, est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique sportive de la F.F.TRI. Notamment dans les domaines suivants :

- La politique du haut niveau et de l'ensemble des Equipes de France.
- La formation des animateurs, entraîneurs fédéraux et le perfectionnement des Cadres Techniques.
 - Le guide de la formation est rédigé par la Direction Technique Nationale ; il détaille pour chaque niveau de qualification :

Les coûts de la formation sont définis par la Direction Technique Nationale et sont validés annuellement par le Comité Directeur de la Fédération.

- La Coordination des travaux de conception et de réactualisation des différents diplômes.
- La Coordination des actions de la F.F.TRI. avec les Fédérations Sportives Affinitaires, Scolaire et Universitaire.
- La Promotion et le développement des activités fédérales en collaboration avec les instances dirigeantes fédérales.
- La Mise en œuvre du programme d'action validé dans le cadre de la convention d'objectifs.
- La Direction et l'animation de l'équipe d'entraîneurs, de personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs placés auprès de la fédération.
- La coordination des actions médicales et paramédicales prévues au bénéfice des équipes de France (suivi médical et prévention contre le dopage).

En tant qu'agent de l'Etat, le DTN participe à la mise en œuvre de la politique et des orientations prioritaires du Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Une convention d'emploi tripartite (Ministère, F.F.TRI., DTN) précise ses conditions d'intervention et ses missions.

Le Directeur Technique national, ou son représentant désigné par le DTN, assiste de droit avec voix consultative aux réunions des instances dirigeantes de la fédération (comité directeur, bureau exécutif) et participe aux travaux des commissions et instances nationales spécialisées (commissions) traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Il gère les moyens mis à sa disposition.

1.2. Composition de la Direction Technique Nationale

Placée sous l'autorité du Directeur Technique National, elle est composée des membres suivants:

- des agents de l'Etat placés ou détachés auprès de la F.F.TRI. :
 - Le(s) Directeur(s) Technique(s) Nationaux adjoint(s)
 - Les Entraîneurs Nationaux
 - Les Conseillers Techniques Sportifs (CTN et CTR).
- des Cadres Techniques professionnels recrutés et salariés par la F.F.TRI. et faisant fonction d'Entraîneurs Nationaux ou exerçant une mission technique à vocation nationale.
- De conseillers techniques de ligues identifiés par la direction technique nationale en fonction des priorités de celle-ci, sous couvert des présidents de ligue

1.3. Missions et obligations des membres de la DTN

Les agents de l'Etat placés ou détachés auprès de la F.F.TRI. et exerçant les fonctions de Directeur Technique National adjoint, Entraîneurs Nationaux ou Conseillers Techniques Sportifs (CTN et CTR) sont soumis aux règles définies par le décret 2005-1718 du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives.

- **Définition des Missions :**

Les missions de chaque membre de la Direction Technique Nationale sont définies annuellement par une lettre de mission du Directeur Technique National.

- **Obligations :**

Les membres de la Direction Technique Nationale sont tenus d'assister au regroupement annuel national de la direction technique nationale. Ils doivent également répondre à toutes sollicitations de la DTN dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

- **Incompatibilités :**

- Les membres de la Direction Technique Nationale ne peuvent exercer de fonction élective au sein des instances nationales, régionales, départementales ou locales de la fédération française de triathlon
- Ils ne peuvent occuper à titre individuel la fonction d'entraîneur d'équipe, de club, de ligue ou de manager, ainsi que la fonction d'agent sportif auprès d'athlètes français ou étrangers.
- Ils ne peuvent être membres de l'organisation d'une compétition hormis celles directement organisées par la F.F.TRI.

Néanmoins, la Direction Technique Nationale peut à titre exceptionnel et dans le respect des textes en vigueur déroger aux incompatibilités ci-dessus. Le Directeur Technique National doit consulter au préalable le Bureau directeur fédéral. La décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé.

- **Autorisation particulière :**

Tous les membres de la Direction Technique Nationale peuvent dans l'exercice de leur fonction être entraîneur ou conseiller de sportifs inscrits sur les listes de Haut Niveau Elite, Senior ou Jeune.

- **Obligation de réserve :**

Tous les membres de la Direction Technique Nationale sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions vis à vis des dirigeants du mouvement sportif, des institutions, des partenaires et de la presse écrite et audiovisuelle.

2. LA COMMISSION TECHNIQUE DE LIGUE

Une Commission Technique peut être mise en place au sein des ligues régionales à l'initiative des instances dirigeantes de celles-ci.

2.1. Attributions et composition

Elle a pour mission d'appliquer au niveau de la Ligue Régionale de Triathlon (L.R.TRI.) :

- La politique technique élaborée par la Direction Technique Nationale dans le respect de la politique fédérale,
- Les orientations ministérielles définies annuellement par le ministre en charge des sports,
- La politique technique définie par la L.R.TRI. au regard de la politique nationale et des contraintes territoriales.

Au titre de la DTN, elle est plus particulièrement chargée :

- De la formation, du perfectionnement des cadres techniques de la L.R. et de la délivrance des diplômes fédéraux relevant de son autorité.
- De la sélection des équipes de la L.R.
- De la détection, de l'évaluation et de la formation des jeunes athlètes.
- Du suivi des sportifs régionaux inscrits sur les listes Espoirs.

Elle est composée du CTL, de l'Equipe Technique Régionale (ETR) si celle-ci a été mise en place selon les textes jeunesse et sports en vigueur, et de toutes personnes élues ou non. La composition est arrêtée par le président de la ligue régionale. Il en nomme également le président.

2.2. Le conseiller technique de ligue (C.T.L.)

Chaque commission technique régionale est animée par un Conseiller Technique de Ligue (CTL), technicien titulaire au moins du diplôme fédéral BF4 ou de son équivalence. Il est Nommé par le Directeur Technique National sur proposition du président de ligue. Il peut être :

- Bénévole non élu de l'instance régionale
- Bénévole élu de l'instance régionale
- Salarié de la ligue. Dans ce cas, une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle pourra être établie par le président de la ligue.

Le CTL est membre de droit de la Commission Technique de la Ligue. Il peut en assurer la présidence.

Le CTL ou son représentant désigné par le président de la commission technique de ligue, est invité à assister au regroupement national annuel des Cadres Techniques de ligue organisé par la D.T.N. Une convocation lui est adressée à cet effet par la Direction technique nationale sous couvert du président de ligue.

3. L'EQUIPE DE FRANCE

3.1. Principes de sélection

Les principes de sélection sont publiés annuellement en fonction des modalités internationales. Le Directeur Technique Nationale transmet pour information au Bureau Fédéral les critères de sélection et la liste des sélectionnés pour les épreuves internationales.

3.2. Label « Equipe de France »

Seules les sélections françaises des disciplines reconnues de haut-niveau par le ministère en charge des sports et prenant part aux épreuves internationales officielles de Triathlon Courte et Longue distance et de Duathlon Courte distance peuvent se prévaloir de la dénomination « **Equipe de France** ». Les épreuves susnommées sont :

- Les Jeux Olympiques et Paralympiques
- Les Championnats du Monde ITU (Elite, Moins de 23 ans et Junior)
- Les Championnats d'Europe ETU (Elite, Moins de 23 et Junior)

Les sélections françaises engagées et prenant part aux épreuves internationales de triathlon courte distance (Coupe du Monde, Coupe Continentales, autres épreuves désignées) font l'objet de conditions de prise en charge spécifiques définies chaque année.

Le label « Sélection Nationale » est attribué aux sélectionnés Duathlon Longue distance, aux sélectionnés Triathlon des Neiges et aux sélectionnés Handisport pour les courses internationales placées sous l'égide de l'ETU ou l'ITU.

Ces sélections, ainsi que celles que la F.F.TRI. serait appelée à mettre en place, ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique systématique de la part de la fédération. Les modalités sont définies chaque année.

3.3. Guide du Haut Niveau et convention individuelle

Ce guide validé par le bureau directeur, énonce les règles fondamentales et les textes officiels (ITU, ETU, AMA, lois françaises ...) à respecter dans l'intérêt commun de l'athlète et de la F.F.TRI. Il énonce également les règles publicitaires des tenues des sélections validées en bureau directeur.

Il s'applique à tout athlète :

- retenu en Equipe de France ou en Sélection Nationale,
- figurant sur les listes de Haut Niveau ou la liste Espoirs,
- pensionnaire du Pôle France, d'un pôle Espoirs ou de toute autre structure d'entraînement mise en place par la fédération française de triathlon et sous la responsabilité de la direction technique nationale.

Ce guide peut être modifié à tout moment selon l'intérêt de la F.F.TRI. et l'évolution des textes (et) nationaux et internationaux.

Une convention individuelle sera établie :

- Pour tout sportif de haut-niveau identifié dans un collectif fédéral
- Pour tout sportif en pôle
- Pour tout sportif sélectionné au sein de l'équipe de France

3.4. Manquement à l'application des règles du guide du Haut Niveau

Tout manquement aux règles prévues par le guide du haut niveau, à la convention du sportif de haut-niveau ou de membre d'une Equipe de France ou d'une Sélection Nationale sera examiné selon l'ensemble des règlements disciplinaires de la F.F.TRI. en vigueur.

L'éventuelle sanction peut aller jusqu'au retrait de sélection et/ou à la perte de la qualité de sportif de haut-niveau.

4. EQUIPE DE FRANCE MILITAIRE DE TRIATHLON

Conformément à la convention tripartite Armée de terre, Commissariat aux Sports Militaires et F.F.TRI., il existe une équipe de France Militaire de Triathlon rattachée organiquement à l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Montpellier (E.A.I.).

4.1. Admission

Elle est prononcée par la Commission Nationale Militaire (C.N.M.) sur proposition de la F.F.TRI. pour un an. Elle peut prendre effet en cours d'année, après concertation et accord des parties concernées. Le critère pris en compte pour le recrutement est l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau du Ministère des Sports.

4.2. L'encadrement

La fonction de Directeur d'équipe est assurée par un officier nommé par la DPMAT.

L'encadrement technique civil est assuré par un Cadre Technique nommé par le Directeur Technique National.

4.3. Participation aux compétitions civiles et militaires

Le programme sportif militaire et civil est arrêté annuellement entre le Directeur Technique National et le Directeur d'équipe lors de la C.N.M.

Les compétitions internationales officielles ont priorité sur les compétitions nationales. Dans ces deux catégories, les compétitions militaires ont priorité sur les compétitions civiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une représentation de la France sur le plan international - Equipe A / cf Convention.

Les dispositions particulières relatives à la préparation olympique font l'objet d'un protocole particulier entre le Ministère de la Défense et le Ministère des Sports.

L'équipe de France Militaire peut être complétée par des sportifs des autres armées en vue de sa participation aux compétitions internationales militaires.